NOTE DE SYNTHESE

Modifications des statuts, du règlement intérieur,
(y compris le règlement disciplinaire),
et du règlement financier de la FFVoile

Assemblée Générale du 15 mars 2008

Légende : **EN JAUNE, GRAS ET SOULIGNE, LES AJOUTS A APPORTER AUX TEXTES,**
LE TEXTE BARRE EST UNE SUPPRESSION.

STATUTS

TITRE IV : ADMINISTRATION

Chapitre 1er – Le Conseil d'Administration

Art 15 Composition – Attributions

« La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de ~~32~~ **36** membres qui exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la FFVoile ;
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de la FFVoile et des objectifs définis au début de son mandat ;
- il contrôle l'exécution du budget de la FFVoile par le Bureau Exécutif ;
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'élection du Président de la FFVoile ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 24, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la FFVoile. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur, le règlement disciplinaire de la FFVoile, le règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier de la FFVoile ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, les règlements techniques et sportifs fédéraux, tels que définis à l'article 45 ;
- il adopte, sur proposition de la commission médicale et après avis favorable du Bureau Exécutif, le règlement médical de la FFVoile ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement relatif à l'activité d'agent sportif ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il vérifie le respect, par les ligues régionales et les comités départementaux, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, avant le début de la saison sportive, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFVoile, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé. Dans ce cadre, relève notamment du Bureau Exécutif, le choix des dates, des lieux, de formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- il statue, dans les cas prévus à l'article 3, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
- il contrôle la gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts ; **A cet effet, à chacune de ses réunions, il peut interroger le Bureau Exécutif sur les actions/décisions/activités de celui-ci ;**
- il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la FFVoile.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié ».

Article 16 – Election

« I. Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui, au jour de l'élection :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon les cas visés aux II, III et IV ci-dessous. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats

II. Election des représentants des Associations (~~28~~ 32 postes)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le mode de scrutin visé à l'alinéa précédent assure la représentation des catégories suivantes :
- un médecin ;
- au moins une femme par tranche complète de 10 % de représentation des féminines dans le total des licenciés club FFVoile. A compter du renouvellement du Conseil d'Administration suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au sens du I. du présent article.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux a), b), c) et h) du I. de l'article 13.

III. Election du représentant des Établissements (1 poste)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux d) et e) du I. de l'article 13.

IV. Election des représentants des Membres associés (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à l'élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13.
Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés ».

Article 19 - Réunions

« Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFVoile. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent **ou représenté**.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la FFVoile et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FFVoile.

Les membres du Bureau Exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration, le Directeur Technique National et le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Lorsqu'il ne figure pas parmi ses membres élus, le président du Conseil des présidents de ligues assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ».

Art 20 - Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais – Transparence financière

« Dans les conditions ~~de l'article 261.7 1° d du CGI~~ **permises par la loi et les règlements en vigueur**, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération. »

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FFVoile, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFVoile. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFVoile avise le commissaire aux comptes de la FFVoile des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la FFVoile précise notamment les conditions d'application du présent article ».

Chapitre II – Le Président et le Bureau Exécutif

Art 29 – Contrôle de la gestion du BE

La gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration.

« A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, ~~le Bureau exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités~~ **ce dernier pourra interroger le Bureau Exécutif sur les actions/décisions/activités de celui-ci.** »

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Art 30 – Département / Commissions

«*I.- le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.*

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :
- un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.

Il en nomme les membres. Sauf s'agissant des commissions exerçant des compétences disciplinaires (commission nationale de discipline, commission nationale de discipline antidopage, conseil fédéral d'appel, conseil fédéral d'appel antidopage), il peut les révoquer.

II. Le Bureau Exécutif crée et défait des Départements / Commissions. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif pour approbation. Le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif en nomme les membres. **Il peut les révoquer** ».

Art 33 – La Commission Médicale

« Il est institué au sein de la FFVoile une commission médicale, composée de 5 à ~~10~~ **12** membres nommés par le Conseil d'Administration.

La commission médicale est chargée :
a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 ainsi que des licenciés inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
b) D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;
c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
d) D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;
e) Chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;
f) A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical ».

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – LES ORGANES FEDERAUX
Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 11 - Convocation et ordre du jour

« L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile. La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux représentants, sous réserve des dispositions du dernier alinéa des article 4 et 7, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les documents accompagnant la convocation et l'ordre du jour peuvent être adressés sous format électronique (CD-Rom notamment).

Ils sont également adressés dans le même temps, pour information, aux ligues régionales et aux comités départementaux.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les représentants doivent parvenir au siège de la FFVoile 7 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Tout vœu impliquant une modification des textes de la FFVoile devra être accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition écrite de rédaction. Le Bureau Exécutif décide souverainement de l'opportunité de l'inscription de cette proposition de modification à l'ordre du jour.

Le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ».

Article 18 - Opérations de vote – Dispositions générales

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FFVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article 31 des statuts, la commission de contrôle des opérations électorales contrôle l'activité du scrutateur général et les opérations électorales dans leur ensemble.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque membre de l'Assemblée Générale reçoit le matériel votatif dont seul l'usage est autorisé pour les opérations de vote.

Conformément à l'article 31 des statuts, l'ensemble des opérations de vote se déroulant lors des assemblées générales de la FFVoile se déroule sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif qui peut notamment décider de recourir à un procédé de « vote électronique ».

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les bulletins blancs sont considérés comme des bulletins nuls.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents représentant au moins le tiers des voix.
Les votes portant sur les personnes sont toujours secrets.

Le résultat de chaque opération de vote est proclamé par le Secrétaire Général pour les scrutins à main levée ou par le scrutateur général pour les scrutins secrets. **Le résultat des votes à bulletin secret** ~~il~~ est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et le président de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins relevant de sa compétence.

Art 20 – Assemblée Générale Elective – Election des membres du CA – Dispositions générales

« Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Associations affiliées visées au I. de l'article 2 des statuts élisent ~~28~~ **32** représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés aux a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent 1 représentant au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Membres associés visés au c) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration. Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

Selon leur nature juridique, les membres bienfaiteur et d'honneur sont inclus dans l'un des corps électoraux visés au trois premiers alinéas du présent article. Les personnes physiques qui ont été admises comme membre bienfaiteur ou d'honneur sont assimilées aux représentants des Associations affiliées.

Le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile par un appel à candidature dans La lettre Grand Voile, publication officielle de la FFVoile, ainsi que sur le site Internet de la FFVoile ».

Art 21 - Assemblée générale élective – Election des représentants des Associations affiliées (Associations locales et Associations nationales) au CA

I – Présentation des listes

« Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter ~~28~~ **32** noms ;
- être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve que, dans les ~~14~~ **16** premières places, soient inscrits un médecin et le nombre de femmes visé à l'article 16 des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;
- *être adressées à la FFVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :*
  - *du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;*
  - *du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;*
  - *d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;*
  - *éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.*

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».
Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.
Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête ~~15~~ **17** sièges.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission de surveillance des opérations électorales détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages **exprimés obtenus par les listes ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés**, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Section 3 - Le Conseil d'Administration

Art 25 – Convocation et vote

« Le Conseil d'Administration est convoqué et se réunit conformément à l'article 19 des statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la FFVoile, qui préside les séances du Conseil d'Administration, après avis du Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Le Président peut inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les votes par correspondance sont interdits. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFVoile, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électronique.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.
Sauf en ce qui concerne les votes qui portent sur des personnes, les décisions sont prise à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du Président ou du tiers des membres présents.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président de la FFVoile. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité ».

Section 6 – Départements / Commissions

Art 37 – Fonctionnement

« Le travail de chaque Département / Commission est organisé par le président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitué, les Départements / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des Départements / Commissions sont obligatoirement conservées ~~au siège de la FFVoile~~ **en un lieu déterminé par le Bureau Exécutif.**

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, le président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFVoile peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes Départements / Commissions.

Les calendriers des départements et des commissions de la FFVoile sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.
L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.
Toute proposition d'un Département / Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Exécutif. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas les commissions qui, en vertu d'un texte particulier, disposent d'un pouvoir propre de décision.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être retournées pour un 2ème examen : le président/responsable peut alors défendre le point de vue du Département / Commission concerné devant le Bureau Exécutif.
Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.
Les membres des Départements / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité ».

CHAPITRE 3 LES MEMBRES AFFILIES

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés
Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 59 - Obligations générales

« Tout membre affilié est tenu de :
1) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile.
2) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux).
3) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile.
4) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :
- auprès de la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés dont les associations de Classes (rapport annuel),
- auprès des ligues régionales et comités départementaux pour les autres membres.
5) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :
- organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public, sauf les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes,
- participer à l'élaboration du calendrier national, régional et départemental,
- participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.
6) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile.
7) contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.
8) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile,
9) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale et le comité départemental auxquels le membre est rattaché.
10) ne pas organiser d'événements nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux.
En cas de désaccord ou de refus, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage de l'autorité nationale.
11) s'obliger :
- à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ne délivrent aucune licence et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement.
- à délivrer des licences suivant les modalités définies par l'autorité nationale.
- à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FFVoile, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.
12) informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
13) Disposer, pour les Associations affiliés et les Établissements, d'au moins 20 licenciés clubs FFVoile sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique.

Il est entendu que pour atteindre le quota de 20 licenciés club FFVoile sus mentionné, les Associations et les Établissements délivrant des licences enseignement FFVoile doivent considérer que 4 licences enseignement FFVoile correspondent à une licence club FFVoile et que 10 licences temporaires FFVoile correspondent à une licence club FFVoile.

14) informer la ligue régionale et/ou l'autorité nationale de tout changement dans la constitution du bureau.

15) autoriser gracieusement la FFVoile, ses organes déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations, pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc…) lui permettant la promotion de ses activités à l'exception de toute activité commerciale ».

Article 61 - Obligations particulières des Membres associés
I. Pour les associations de Classes :

« En complément des obligations générales incombant à toute association affiliée, les associations de Classes sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

1) l'association de Classe ne peut délivrer de licences, néanmoins elle doit s'assurer que l'ensemble de ses membres est titulaire d'une licence FFVoile.

2) le calendrier des régates d'une Classe fait partie intégrante du calendrier de la FFVoile. L'association de Classe s'engage à respecter ~~ce calendrier, ainsi que les procédures d'inscription à ce même calendrier~~ **l'ensemble des règles fédérales relatives au calendrier de la FFVoile.**

3) l'association de Classe est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution. Les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

4) lorsqu'il s'agit d'une série monotype ou assimilée, l'association doit préciser sa situation au regard du droit d'utilisation et de reproduction en France, du plan ou du nom du bateau, ou préciser que ce droit est libre.

5) informer la FFVoile de toute modification apportée :
- aux statuts et/ou aux règlements des associations de Classes. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer leur affiliation.
- aux plans, spécifications et mesures. Ces informations doivent intervenir dans les plus brefs délais.

6) tenir une nomenclature des bateaux de la classe auxquels elles ont qualité pour attribuer les numéros d'ordre.
Etablir et délivrer sous leur responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées et payer à la FFVoile le montant des redevances.
Participer à l'animation régionale en désignant des délégués de classes auprès des ligues.

En ce qui concerne les associations internationales de classes reconnues par l'ISAF, l'application des dispositions des 3) et 4) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de l'ISA F ».

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 65 - Définition

« La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFVoile.

La licence fait foi de l'appartenance à la FFVoile ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

La FFVoile délivre chaque année les licences suivantes :
- enseignement FFVoile
- club FFVoile adulte
- club FFVoile jeune
- temporaire FFVoile

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile ~~après avis du conseil des présidents de ligues~~. Pour les licences club FFVoile, un tarif jeune inférieur au tarif adulte est déterminé ».

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE I[er]

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Art 2

« Il est institué les organes disciplinaires suivants investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés à la fédération et des licenciés de la fédération :
- les commissions régionales de discipline (CRD)
- la commission nationale de discipline (CND)
- le conseil fédéral d'appel (CFA)

Les CRD sont créées au sein des ligues régionales de la FFVoile et sont compétentes pour prononcer l'ensemble des sanctions, à l'exclusion des pénalités pécuniaires et de la radiation d'une personne morale. Toutefois, s'agissant des pénalités sportives prévues au 1° de l'article 20, les décisions prises par les CRD ne peuvent produire d'effet au-delà du ressort territorial de la ligue régionale concernée. Les décisions des CRD sont toujours susceptibles d'appel devant la commission nationale de discipline.

La CND est compétente pour prononcer l'ensemble des sanctions énoncées dans le présent règlement et statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales de discipline.

Le CFA connaît des recours contre les décisions de la CND quand elle statue en premier ressort. Il peut être consulté sur tout sujet intéressant la vie de la fédération par le président de la FFVoile.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la ligue régionale concernée s'agissant des CRD ou de la FFVoile s'agissant de la CND et du CFA. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de la CND et du CFA et leurs présidents sont désignés par le ~~comité directeur~~ **Conseil d'administration** de la FFVoile sur proposition de son Président. Les membres des CRD et leurs présidents sont désignés par les comités directeurs des ligues régionales concernées, sur proposition des présidents de ceux-ci.

Des suppléants à chacun des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions.
Chaque organe disciplinaire désigne en sein un secrétaire chargé de procéder à la rédaction des procès-verbaux et des décisions disciplinaires.
En cas d'absence ponctuelle du président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.
Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir ».

Section 3
Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14

« La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président de la FFVoile ainsi que, dans l'hypothèse où il s'agit d'une décision de CRD, par le président de la ligue régionale concernée dans un délai de ~~dix jours~~ **vingt jours (20)** à compter de la notification à l'intéressé de la décision de première instance. Ce délai est porté à ~~20 jours~~ **trente jours (30)** dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations ».

REGLEMENT FINANCIER

Dans tout le règlement la dénomination de chef comptable est transformée en Directeur/trice Administratif(tive) et Financièr(e) adjoint(e)

Article 2 – L'organisation comptable et financière
2.2.2 Rôle et fonctions du (de la) Directeur(trice) Administratif(tive), Juridique et Financier de la FFVoile.

« Le (la) Directeur (trice) Administratif (tive), Juridique et Financier (e) (DAJF) supervise le service comptable.

Il (elle) prépare le budget avec le Trésorier, et assure le suivi ~~des fonds propres~~ **budgétaire** dont le suivi des fonds propres avec le (la) ~~chef comptable~~) **Directeur(trice) Administratif(tive) et Financièr(e) adjoint(e)**. Il (elle) sert d'intermédiaire auprès des dirigeants élus ».

Article 5 – Règles d'engagement des dépenses
5.3. Procédures de mise en concurrence

« Pour toute prestation ~~dépassant un~~ dont le montant prévisionnel **est compris** entre ~~de~~ 500 € **TTC et 3000 € TTC,** chaque département / commission devra solliciter et présenter au minimum **1** ~~2~~ devis *à son responsable ou à toute personne habilitée à prendre une décision en la matière.*
~~La non présentation des trois devis doit être justifiée et produite avec le bon de commande~~

Pour toute prestation dépassant un montant prévisionnel de 3 000 € TTC, chaque département / commission devra solliciter et présenter au minimum 2 devis à son responsable ou à toute personne habilitée à prendre une décision en la matière.
Des dérogations pourront être accordées par le Trésorier contre justification.

En outre, les devis doivent pouvoir être présentés au Trésorier à tout moment.
Il est entendu que le devis le moins coûteux ne sera pas obligatoirement retenu, ce choix devant être justifié avant la signature du Bon à Payer ».